

**Recours introduit le 10 mai 2010 — Commission européenne/République d'Estonie****(Affaire C-231/10)**

(2010/C 179/43)

*Langue de procédure: l'estonien***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán, E. Randvere)*Partie défenderesse:* République d'Estonie**Conclusions de la partie requérante**

- constater que, en omettant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2006/118/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 (sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration) et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République d'Estonie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 16 janvier 2009.

---

<sup>(1)</sup> JO L 372, du 27 décembre 2006, p. 19.

**Ordonnance du président de la Cour du 25 mars 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique****(Affaire C-315/09) <sup>(1)</sup>**

(2010/C 179/44)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 256 du 24.10.2009

**Ordonnance du président de la troisième chambre de la Cour du 3 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus — Finlande) — Virallinen syyttäjä/Malik Gataev, Khadizhat Gataeva****(Affaire C-105/10 PPU) <sup>(1)</sup>**

(2010/C 179/45)

*Langue de procédure: le finnois*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 100 du 17.04.2010